VILLE DE CLERMONT FERRAND

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **18 décembre 2019 à 17 h 00**

AUJOURD'HUI **dix huit décembre deux mille dix neuf**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre 2019, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Claude LEROUX, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Simon POURRET à Marion CANALES, Saïd Akim BARA à Christophe BERTUCAT, Louis COUSTÈS à Fabienne MONTEL, Sandrine DUBOC-GEAY à Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Laurence SCHLIENGER à Alparslan COSKUN

Excusé(e)s : Christian PORTEFAIX

Absent(e)s : François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Patricia GUILHOT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Madame Marion CANALES et Madame Edith CANDELIER arrivent pendant la présentation du diaporama de la question n°1.
Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE et Monsieur Djamel IBRAHIM-OUALI arrivent pendant le débat de la question n°2.
Madame Sondès EL HAFIDHI arrive pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°3, 4, 5 et 6.
Madame Nadia GUERMIT-MAFFRE quitte la séance pendant la présentation de la question n°7 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Luc BLANC.

Rapport N° 77

SOUTIEN A LA COMEDIE DE CLERMONT-FERRAND - SCENE NATIONALE ET ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT DE LA SCENE NATIONALE A L'ASSOCIATION

Ne prennent pas part au vote de la délibération : Françoise NOUHEN, Isabelle LAVEST, Sondès EL HAFIDHI, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER et Jean-Pierre BRENAS, membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de la Comédie de Clermont-Ferrand - Scène Nationale

1/ Soutien à la Comédie de Clermont-Ferrand – Scène nationale

La Comédie de Clermont-Ferrand – Scène nationale est ancrée depuis 20 ans dans la vie culturelle clermontoise avec aujourd'hui une trentaine de spectacles par saison et près de 6 500 abonnés. Elle fait partie des 71 scènes nationales labellisées par le Ministère de la Culture.

Conformément aux prescriptions du Ministère, Clermont-Ferrand se dote d'un outil propre pour sa Scène nationale sur le site de l'ancienne gare routière. Les travaux ayant débuté à l'automne 2017, la livraison de l'équipement est programmée pour le mois de mars 2020.

L'association «La Comédie de Clermont-Ferrand – Scène nationale » bénéficie d'une convention pluripartite pour la période 2018-2020. Elle est appuyée sur le projet artistique et culturel du directeur et a été ratifiée par l'ensemble des partenaires que sont la DRAC, le département du Puy-de-Dôme, Clermont Auvergne Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville de Clermont-Ferrand.

L'ensemble des partenaires a ainsi acté une augmentation progressive des budgets de la Comédie pour atteindre un seuil stabilisé à partir de 2020 et du démarrage de l'activité dans un lieu qu'elle aura en gestion directe. La subvention de la Ville a ainsi évolué progressivement pour atteindre 1 550 000 € en section de fonctionnement.

Pour l'année 2020, la subvention proposée, d'un **montant de 2 237 000 €**, tient compte des nouvelles modalités de fonctionnement au sein des futurs locaux de La Comédie.

En effet, la Comédie doit supporter des charges nouvelles, jusqu'alors partagées et refacturées, par la Ville, dans le cadre de l'utilisation des locaux de la Maison de la culture.

Ainsi, il est, principalement, observé une augmentation des frais généraux et des charges de personnel, proportionnelle à l'accroissement de l'activité de la Comédie, et ne remettant pas en cause la part du budget consacré à l'artistique, qui représente toujours près de 50 % des charges, conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020.

Ainsi, le budget prévisionnel 2020 fait apparaître un montant de charges de : 5 560 000 €
La subvention de fonctionnement 2019 était de : 1 550 000 €

- Subvention demandée : 2 237 000 €
- Subvention proposée : 2 237 000 €

2/ Adoption de la convention de mise à disposition du bâtiment de la Scène nationale à l'association

A compter de l'installation de la Comédie de Clermont-Ferrand – Scène nationale dans ses locaux entrera en vigueur une convention de mise à disposition de l'équipement régissant les grands principes de fonctionnement du lieu avec la Ville et son insertion sur le territoire.

La convention définit à la fois les responsabilités de l'usager et celles de la Ville. Elle précise notamment la répartition des charges d'entretien, de maintenance et de réparation liées au bâtiment et à ses équipements. Elle fixe par ailleurs le montant de la redevance annuelle dont l'association devra s'acquitter. Le bâtiment sera mis à disposition pour une durée de 10 ans.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- d'attribuer la subvention proposée d'un montant de 2 237 000 €
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant financier (sur CD-Rom)
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du nouveau lieu dédié de la Scène nationale à la Comédie de Clermont-Ferrand (sur CD-Rom).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 JAN. 2020

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Olivier BIANCHI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET LA COMÉDIE DE CLERMONT-FERRAND – SCÈNE NATIONALE

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « La Comédie de Clermont-Ferrand – Scène Nationale » (créée le 3 avril 1997 – n° de déclaration en Préfecture : 16862, et ayant son siège social rue Abbé de l'Épée 63000 Clermont-Ferrand), représentée par sa Présidente, Brigitte LEFEVRE,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Il est conclu un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 qui définit les modalités de relations entre la Ville et l'Association « La Comédie de Clermont-Ferrand – Scène Nationale » pour l'année 2019.

La convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 conjugue l'action de l'association aux priorités définies dans le schéma culturel de la Ville 2016-2026 : inscrire son projet dans une recherche de coopérations et de partenariats avec les différents acteurs culturels de la ville, renforcer son action dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, approfondir l'éducation artistique et culturelle auprès de la jeunesse ou encore faire de la future scène nationale un lieu de vie culturelle incontournable, ouvert sur la ville et accessible à tous les publics.

PRÉAMBULE :

- **PROJET CULTUREL 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

ACCÈS À LA CULTURE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

DÉCLARATION 2016 À 2020 POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA CULTURE ET LA CRÉATION ARTISTIQUE SUR LE TERRITOIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES

Considérant :
- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique

- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées à travers la signature de la déclaration 2016 à 2020 pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes –hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'association « La Comédie de Clermont-Ferrand – Scène Nationale » pour l'année 2019. A cet effet, il fixe le cadre général de la participation de la Ville au financement de « La Comédie de Clermont-Ferrand – Scène Nationale ». Il précise les modalités de l'évaluation annuelle de la Comédie sur la base de critères prédéfinis qui permettront d'analyser les résultats de façon objective.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs du présent avenant et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association « La Comédie de Clermont-Ferrand – Scène Nationale », dont le montant pour l'année 2020 s'élève à 2 237 000 € HT.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur. La TVA sera appliquée selon la réglementation en vigueur.

L'association reverse les prestations réalisées par la Ville (mise à disposition de locaux et prestations de service à la Maison de la culture) au prorata de son utilisation en 2019, conformément à l'avenant de la convention pluriannuelle d'objectifs et avant son déménagement dans ses nouveaux locaux. Ensuite s'appliquera la redevance fixée par la convention de mise à disposition des locaux de la nouvelle Scène nationale. Le montant de l'année proratisé pour les deux lieux est ainsi estimé à 617 000 € HT. Il pourra être réévalué en cours d'année selon le calcul définitif de la redevance du nouveau lieu, tel que prévu à l'article 13 de ladite convention.

ARTICLE 3 : BILAN D'ACTIVITÉS ET ÉVALUATION ANNUELS

L'évaluation des conditions de réalisation des différentes missions et des actions auxquelles les collectivités ont apporté un concours spécifique est réalisé annuellement. Elle est présentée systématiquement, chaque année, à l'occasion d'un conseil d'administration de l'association et sera, si possible, corrélée à une présentation financière analytique.

Les critères d'évaluation devront permettre d'apprécier la réalisation des objectifs généraux comme :

- les enjeux et la qualité artistique de la programmation
- la politique des publics (élargissement des publics, formation du spectateur, éducation artistique et culturelle)
- l'accompagnement des artistes (artistes associés, artistes installés sur le territoire, coproduction et résidences)
- l'insertion de la Comédie – Scène nationale dans son environnement (actions engagées en direction de chaque territoire (municipal, métropolitain, départemental, régional), mise en œuvre des dispositifs et moyens dédiés.

Les écrits : tableaux de suivi, bilans par action, grille annuelle des indicateurs, viendront compléter ce bilan.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux,
le 15 JAN. 2020

La Ville de Clermont-Ferrand
Le Maire

Olivier BIANCHI

La Présidente de l'Association

Brigitte LEFEVRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SCÈNE NATIONALE A LA COMÉDIE DE CLERMONT-FERRAND

ENTRE :

La Ville de Clermont-Ferrand sise 10 rue Philippe Marcombes BP60 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2019 ;

Ci-après dénommée "la Ville"
D'une part,

ET

L'association La Comédie de Clermont-Ferrand, scène nationale, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé rue Abbé de l'Épée – 63 000 Clermont-Ferrand, représentée par sa présidente, Mme Brigitte Lefèvre ;

Ci-après dénommée "la Comédie" ou l' « Occupant »
D'autre part,

Conjointement appelées les Parties,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

Dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, elle entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

C'est en ce sens que la Ville de Clermont-Ferrand a décidé d'engager la rénovation de l'ancienne gare routière située à proximité de la Maison de la culture et d'y construire un lieu identitaire pour accueillir la Scène nationale, label délivré par le Ministère de la Culture et de la Communication pour des établissements qui présentent et produisent des œuvres axées sur la création contemporaine dans tous les domaines (théâtre, danse, musique, cirque...) et à accueillir des équipes artistiques pour la diffusion et la production de leurs œuvres tant au niveau français, qu'européen et international.

Plusieurs textes, liés à la labellisation de scène nationale par le Ministère de la culture, s'appliquent à l'occupation du bâtiment de la Scène nationale par la Comédie telle que définie à la présente convention, à savoir la Charte des missions de service public et le texte ministériel fixant les objectifs généraux assignés aux scènes nationales. De plus, à ce titre, le projet de la Comédie est encadré par une convention pluriannuelle d'objectifs multipartenariale signée avec la Ville de Clermont Ferrand, l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental et Clermont Auvergne Métropole, renouvelable tous les 4 ans.

Le bâtiment, conçu par l'architecte portugais Eduardo Souto de Moura (prix Pritzker 2011), est destiné à devenir le siège et l'outil de travail de la Comédie de Clermont-Ferrand, scène nationale. Ce nouvel équipement fournira à la Comédie des moyens d'actions nouveaux et un lieu identitaire à même de développer ses missions. Il répond plus largement à des enjeux de politique publique dans le domaine de la création contemporaine.

Cet ensemble architectural repérable et accueillant a pour vocation d'être une maison commune des artistes et des publics, espace de libre expression artistique. Il permettra de mettre en œuvre trois missions principales : la diffusion pluridisciplinaire, le soutien à la création contemporaine et le développement culturel. Cet outil offrira au public un accès de qualité à tous les arts de la scène, dans une volonté constante d'élargissement de l'audience et plus largement, de favoriser l'intégration et l'insertion par le biais culturel.

Depuis plus de 20 ans, la programmation de la Comédie de Clermont-Ferrand se structure autour de deux domaines artistiques principaux : le théâtre et la danse. Les arts du cirque et la musique sont également régulièrement programmés. La volonté a toujours été de décloisonner les regards en favorisant la confluence des formes et des langages. La Scène nationale accompagne en ce sens le public clermontois et régional depuis ses débuts.

Avec un équipement qui lui sera enfin propre, la Comédie de Clermont-Ferrand rejoint le groupe des six scènes nationales de la nouvelle grande région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle poursuivra ainsi sa mission de construction et de fédération des publics tout en participant au rayonnement de la métropole.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ARRÊTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

La Ville de Clermont-Ferrand met à disposition de la Comédie le bâtiment de la Scène nationale dont le siège social est situé rue Abbé de l'Épée et l'entrée publique au 69 boulevard François Mitterrand, conformément à l'annexe 1 de la présente convention relative au périmètre géographique de l'équipement.

L'Occupant disposera également du matériel installé dans les locaux tels que décrits à l'annexe 4.1 portant descriptif technique des équipements et matériels mis à disposition.

Cette mise à disposition permettra à la Comédie d'exercer toutes activités administratives, artistiques et culturelles ainsi que les activités annexes liées à l'exploitation et au bon développement de son projet.

L'autorisation d'occupation des espaces, dont le détail figure aux annexes de la présente convention, est consentie sous réserve de l'engagement de l'Occupant à respecter toutes les conditions stipulées aux articles ci-après.

Il est précisé que les termes "espace(s) et/ou lieux" employés dans la présente convention sont des termes génériques qui désignent indifféremment les différents espaces avec toutes leurs installations fixes et leurs équipements particuliers.

ARTICLE 2 : DURÉE

L'autorisation d'occuper l'équipement est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée de 10 ans à compter de l'entrée dans les lieux par la Comédie.

Il est précisé que la date de notification de la présente convention marquera son entrée en vigueur et que l'entrée dans les lieux par la Comédie marque le début de l'occupation.

La Comédie manifestera par courrier sa volonté de se voir attribuer une nouvelle autorisation d'occupation au moins 18 mois avant l'échéance de l'autorisation actuelle. La Ville de Clermont-Ferrand lui fera connaître sa décision dans les 3 mois suivants et une nouvelle autorisation d'occupation pourra lui être attribuée conformément à la réglementation en vigueur au jour du terme de la présente convention.

A tout moment, les Parties pourront entrer en contact pour évoquer le transfert de ce contrat, dans le cas où la Comédie connaîtrait une modification de sa personnalité juridique.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE RÉVOCABLE ET PRÉCAIRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

Il est expressément spécifié que le bâtiment relève du domaine public de la Ville de Clermont-Ferrand. A ce titre, la présente convention est soumise au régime du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Aussi, la réglementation relative aux baux commerciaux ne peut donc pas recevoir application :

- la convention ne confère à l'Occupant aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction,
- les stipulations de la présente convention sont d'interprétation stricte,
- les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés à la Ville de Clermont-Ferrand.

La présente convention ne confère par ailleurs aucun droit réel immobilier à l'Occupant.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Les stipulations ci-après ont pour objet de :

- Préserver l'affectation des lieux telle que décidée par le propriétaire du domaine,
- Garantir la conservation des lieux et leur retour en bon état d'entretien et de fonctionnement.

4.1 Conditions générales

L'Occupant s'engage à jouir paisiblement des locaux décrits ci-dessus ainsi que de l'ensemble des équipements et mobiliers mis à disposition.

Conformément à l'article L. 2121-1 du CG3P, la Comédie de Clermont-Ferrand dispose de la jouissance des

lieux en son nom et pour son compte pendant la durée de validité de l'occupation. Elle s'interdit d'exercer dans les locaux qui lui sont confiés toutes autres activités que celles prévues à ses statuts et décrites à l'article 1 ainsi que dans le préambule.

Elle ne pourra céder, tout ou partie de l'exploitation de l'équipement, sauf accord exprès, préalable et écrit de la Ville de Clermont-Ferrand.

La Comédie peut organiser avec et/ou pour ses partenaires (acteurs culturels, partenaires, mécènes...) des expositions, manifestations, événements ou toutes autres activités dans le respect du présent contrat. La Ville autorise la Comédie à conclure des contrats de prestations avec ses partenaires et/ou mécènes. Une information préalable devra être communiquée à la Ville de Clermont-Ferrand pour les activités autres que celles directement liées à la programmation de la Comédie.

Elle assumera en outre les charges liées à la fourniture d'énergies et des fluides ainsi qu'à l'entretien, la maintenance et l'exploitation des locaux et matériels scénographiques mis à sa disposition dans les conditions prévues à l'article 6.

Elle veillera en outre à la conservation des locaux mis à disposition et aura l'obligation de prendre toutes dispositions éventuellement conservatoires afin de préserver l'harmonie du bâtiment.

4.2 Conditions particulières

Il est convenu que la Ville de Clermont-Ferrand disposera de la Scène nationale pour une durée de 10 jours maximum par an (5 pour la salle de l'horizon, 5 pour la salle des possibles) pour l'organisation de manifestations ou événements ponctuels et ce, sans que la Comédie puisse prétendre à ce titre à une réduction du montant de sa redevance. Il est précisé que ces 10 journées prennent en compte, si besoin, les journées de répétition, montage et démontage des éventuelles installations. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

L'Occupant s'engage à mettre à la disposition de la Ville de Clermont-Ferrand, dans le cas de ces servitudes, le personnel technique, de sécurité et le gardiennage nécessaire au bon déroulé de la manifestation. En cas de coûts supplémentaires générés qui dépasseraient les moyens humains et matériels de la Comédie, celle-ci alertera la Ville de Clermont-Ferrand afin de prendre les mesures nécessaires.

La Ville de Clermont-Ferrand devra en aviser la Comédie de Clermont-Ferrand par écrit au plus tôt au mois de mai de la saison à venir et au plus tard 3 mois avant la date de l'événement. Le choix de la date devra nécessairement prendre en compte le calendrier de programmation établi par l'Occupant qui restera prioritaire quant à la réponse définitive dès lors que le programme aura été élaboré préalablement à la demande de la Ville de Clermont-Ferrand.

4.3 Caractère personnel

La présente convention n'a effet qu'entre les Parties.

L'Occupant ne pourra notamment pas céder, transférer, sous-traiter, sous-louer ou apporter à un ou des tiers, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente convention, sauf accord exprès, préalable et écrit de la Ville de Clermont-Ferrand et dans les conditions prévues à l'article 4.1. Cependant, la Ville autorise l'Occupant à mettre à disposition de ses partenaires et/ou mécènes des espaces moyennant facturation par l'Occupant.

4.4 Autorisations administratives en matière de sécurité

Les espaces sont utilisés sous réserve de l'avis favorable des autorités administratives compétentes en matière de sécurité.

L'Occupant s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir dans le domaine de la sécurité des établissements recevant du public et de l'ensemble des prescriptions et exigences de la présente convention et de ses annexes.

Il est rappelé par ailleurs que les locaux occupés par la Comédie sont, aux termes de la législation relative aux établissements recevant du public, classés en catégorie L de 1ère catégorie avec des activités de type L, N, W et Y. L'effectif cumulé susceptible d'être admis dans les locaux est de 2 257 personnes (public et personnel) et d'au maximum 75 artistes (tel que détaillé à l'annexe 7).

L'Occupant s'engage à effectuer, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, toutes les démarches afférentes à l'obtention des éventuelles autorisations et tous travaux en découlant.

4.5 Changement d'affectation des locaux

En cas de changement d'affectation d'une partie des locaux dans le respect de l'article 4.4, et alors même qu'aucun travaux ne serait nécessaire, l'Occupant devra saisir préalablement la Ville de Clermont-Ferrand qui se réserve le droit de refuser.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont désignés à l'annexe 1 de la présente.

La Ville de Clermont-Ferrand met tout en œuvre afin de garantir au mieux à l'Occupant une jouissance paisible des locaux décrits ci-dessus ainsi que de l'ensemble des équipements et mobiliers mis à disposition.

L'entrée dans les lieux interviendra après décision de la Ville.

L'état d'entrée des lieux sera réalisé après le passage de la Commission de sécurité. Un deuxième état des lieux sera réalisé 12 mois après la remise des clés, une fois l'intégralité des réserves levées. Ces états des lieux seront annexés à la présente convention une fois établis puis notifiés à l'Occupant en tant que pièces contractuelles.

5.1 État des locaux

L'annexe 6 est mise à jour annuellement par l'Occupant et remise à la Ville de Clermont-Ferrand avant le 30 septembre pour examen contradictoire et afin de faire apparaître l'évolution de l'état de ces biens à partir de l'état des lieux.

Conformément aux dispositions de l'annexe 6, tout écart constaté entre deux inventaires successifs du fait de l'Occupant est à sa charge, y compris les réparations et/ou le remplacement et/ou la mise en conformité liée à l'usage des biens immobiliers.

5.2 Intervention de la Ville de Clermont-Ferrand dans les locaux

La Comédie autorise la Ville, ainsi que les entreprises mandatées par elle, à pénétrer dans les locaux aussi souvent que ses interventions seront nécessaires, notamment dans les cas prévus aux articles 6 de la présente.

Ces interventions ne pourront s'effectuer qu'après accord de l'Occupant sur le calendrier d'exécution sauf motif impérieux et/ou urgence afin de ne pas perturber la bonne marche des activités de la Comédie de Clermont-Ferrand et en présence d'un représentant de l'Occupant.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN, CONTRÔLE, TRAVAUX, RÉPARATIONS

6.1 Aménagement et agencement

L'Occupant pourra effectuer, dans les locaux mis à disposition, tous les travaux d'équipement et d'installation intérieurs, et précisés à l'article 6.2, qui lui paraîtront nécessaires, qui ne modifient pas et ne dégradent pas les lieux et ce sans changement de destination pour lequel les stipulations de l'article 4.5 sont applicables.

L'annexe 5 fait la synthèse technique relative à l'entretien, la maintenance et au renouvellement des locaux et indique en particulier les contrôles périodiques des installations que l'Occupant a l'obligation de prendre à sa charge.

Tous travaux intérieurs et extérieurs susceptibles de modifier la structure des locaux ou les installations existantes que l'Occupant voudrait réaliser, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la Ville de Clermont-Ferrand. La Comédie transmettra lors de sa demande un dossier technique complet détaillé.

Tous les aménagements réalisés par la Comédie resteront sans indemnité possible propriété de la Ville de Clermont-Ferrand au terme de la présente convention. Ces aménagements ne pourront pas donner lieu à la réclamation du remboursement des frais d'installation et d'entretien.

Au surplus, la Ville pourra toujours, le cas échéant, demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais, risques et périls exclusifs de l'Occupant.

6.2 Répartition entre la Ville de Clermont-Ferrand et la Comédie de Clermont-Ferrand

La liste des principaux travaux et vérifications périodiques à la charge de l'Occupant et/ou de la Ville est jointe en annexe 5.

6.3 Assistance à la programmation des travaux

L'Occupant informe la Ville de Clermont-Ferrand dès qu'il a connaissance de la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations.

De plus, la Comédie de Clermont-Ferrand fournira annuellement à la Ville, à l'occasion de la mise à jour de l'annexe 6, un rapport sur le maintien en état du patrimoine et sur les travaux à engager, à son sens, pour la préservation d'un bon fonctionnement des installations.

6.4 Visite annuelle

Une visite annuelle de l'équipement sera organisée à l'initiative de la Ville de Clermont-Ferrand en présence d'un représentant de la Comédie et fera l'objet d'un compte rendu par celle-ci .

6.5 Remise des rapports

L'ensemble des rapports de contrôle, de maintenance et de vérification périodique ainsi que les contrats de prestations correspondants seront remis à la Ville de Clermont-Ferrand par l'Occupant dans un délai de 8 jours après leur établissement.

L'Occupant fournira tous les documents requis par la Commission de sécurité pour procéder à l'ensemble des contrôles liés à la réglementation des équipements recevant du public et des équipements recevant des travailleurs.

6.6 Exécution d'office des travaux par la Ville de Clermont-Ferrand

Faute pour l'Occupant de pourvoir aux travaux à sa charge, la Ville de Clermont-Ferrand peut faire procéder, aux frais de l'Occupant, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, 15 jours après mise en demeure non suivie d'effet. Ce délai sera réduit par la Ville de Clermont-Ferrand en cas d'urgence impérieuse selon les circonstances.

6.7 Gros entretien renouvellement bâti

La liste des principaux travaux à la charge de la Comédie et/ou de la Ville est jointe en annexe 5.

6.8 Renouvellement du matériel scénique

La liste des principaux travaux et vérifications périodiques à la charge de la Comédie et/ou de la Ville est jointe en annexe 5.

La Comédie produira chaque année à l'attention de la Ville un descriptif des besoins spécifiques, chiffrés et argumentés, en matière de renouvellement ou de modification du matériel qu'il soit lié à son usure, aux évolutions d'usage ou encore son obsolescence. Ces demandes seront étudiées par la Ville qui se réserve le droit d'accepter ou non les travaux sollicités par la Comédie et/ou de reporter ces derniers.

6.9 Contrôle des biens

Les annexes 4, 5 et 6 précisent notamment le principe de fonctionnement des biens, leur âge, leur état technique comprenant ceux qui nécessitent des visites annuelles ou périodiques de contrôle, suivant la réglementation en vigueur.

Les équipements et matériels du bâtiment mis à disposition sont désignés à l'annexe 4.1 de la présente dressée par la Comédie et la Ville de Clermont-Ferrand. A l'occasion de la visite annuelle prévue à l'article 6.4, cette annexe est mise à jour afin de faire apparaître l'évolution de l'état de ces biens. Les états de contrôle seront mis à la disposition de la Ville.

Les annexes 5 et 6 ont pour objet de définir les biens qui devront être remplacés respectivement par la Ville de Clermont-Ferrand ou par l'Occupant dans le cas où, malgré leur utilisation en bon père de famille, ils venaient à être inutilisables.

En cas de défaut des contrôles réglementaires entraînant des préjudices de fonctionnement (perte d'exploitation par exemple), ceux-ci devront être assumés par la Comédie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Comédie prend en charge la communication relative à sa programmation et à ses activités. Elle s'engage à mettre le logo de la Ville sur ses supports de communication.

La Ville de Clermont-Ferrand s'engage quant à elle à promouvoir la programmation de la Comédie selon les modalités qu'elles définiront ensemble (bulletins municipaux, affichages – réservation d'espaces sur des panneaux Decaux et colonnes Morris du réseau ville, panneaux électroniques...).

Dans le cas où des supports d'affichage extérieurs seraient installés spécifiquement aux abords du bâtiment, ils seraient exclusivement réservés à la communication de la Comédie.

Au sein des espaces décrits à l'article 1 de la présente convention, la Comédie dispose de supports spécifiquement dédiés à la promotion de ses activités.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Chaque partie assume ses obligations en matière d'assurance.

8.1 Assurances

Chaque partie assume l'entière responsabilité et le contrôle de ses activités. Les Parties s'engagent à contracter une assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens susceptibles d'être causés de leurs faits ou du fait de leur personnel dans les locaux mis à disposition, pendant la durée de la présente convention.

Ainsi, la Comédie s'engage à souscrire un contrat garantissant :

- sa responsabilité civile et tous les risques liés ;
- les locaux pour tous les risques liés à leur utilisation que l'Occupant peut encourir vis à vis du propriétaire du fait notamment d'un incendie, d'une explosion ou de l'action des eaux ayant pris naissance dans les locaux mis à disposition ;
- et comprenant la garantie des dommages causés aux locaux mis à disposition notamment par les utilisateurs et les tiers accueillis.

La Comédie s'engage à ce que ses contrats d'assurances garantissent tant les risques liés à l'usage du bien, tant ceux relevant des risques dits « locatifs » que ceux découlant des risques professionnels et des activités exercées dans les lieux, y compris contre le recours des voisins, des riverains et des tiers accueillis.

Les contrats d'assurance de l'Occupant doivent comporter une clause de renonciation expresse à exercer un recours à l'encontre de la Ville de Clermont-Ferrand.

La Comédie informe la Ville de tout sinistre ou dégradation ainsi que de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Elle s'engage à effectuer toute déclaration de sinistre nécessaire auprès de son assureur et en informe dans les meilleurs délais la Ville.

8.2 Responsabilité

La Ville est responsable de tout dommage causé par son activité dans les lieux. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des différentes catégories de personnes.

La Comédie est responsable de tout dommage causé par elle-même, son personnel, ses usagers, ou par tout prestataire qu'elle a retenu dans le cadre son activité dans les lieux. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des différentes catégories de personnes.

Par ailleurs, le Ville décline toute responsabilité quant à d'éventuels vols ou autres atteintes aux effets personnels, accessoires et installations, de quelque nature que ce soit, du bâtiment de la Scène nationale, de ses personnels, de ses usagers ou des intervenants pour son compte.

La responsabilité contractuelle de la Ville ne saurait être engagée dans les cas suivants : cas de force majeure, tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la Ville empêchant momentanément la mise à disposition des espaces, moyens, équipements et matériels, motif tiré de l'intérêt général, impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation du service public.

Il revient à la Comédie, le cas échéant, de souscrire une assurance « perte d'exploitation » concernant ses activités au sein du bâtiment Scène nationale. En tout état de cause, la Comédie ne pourra exercer aucun recours envers la Ville en cas de perte ou de préjudice d'exploitation. Dans le cas où ces désordres interviendraient dans les délais de garantie liés à la construction du bâtiment, la situation sera examinée entre les Parties.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Comédie devra déclarer chaque année à la Ville et aux autorités publiques le nom et les coordonnées du responsable unique de sécurité.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT AVEC LA MAISON DE LA CULTURE

Les deux bâtiments de la Scène nationale et de la Maison de la culture, mitoyens et aux activités similaires, partageront certaines fonctionnalités décrites ci-après.

9.1 Utilisation du parking

Le parking sera commun aux personnels et intervenants des deux bâtiments.

Il comporte 29 places de parking dont 4 réservées aux fourgons de service, une surface de 60 m² pour l'accueil des deux-roues soit environ 40 vélos et/ou motos ainsi que 4 bornes de recharge pour véhicules électriques.

Il est convenu que ces emplacements seront affectés selon la répartition suivante : 16 places dont 14 permanentes et 2 pour les invités à la Comédie, 11 places dont 10 permanentes et 1 pour les invités à la Maison de la culture et 1 pour la Brasserie. La place PMR n'est pas affectée. Les emplacements seront répartis d'un commun accord et signalisés de manière spécifique.

Les accès seront ouverts aux deux entités, régis par un contrôle d'accès partagé.

La servitude liée à l'espace de sortie de secours de la Comédie par le parking sera entretenue régulièrement par la Comédie tel que décrit à l'article 9.5.

9.2 Matériel scénique et autres matériels

Il est convenu que le matériel scénique et autres matériels de la Scène nationale et de la Maison de la culture

pourront faire l'objet de prêts réciproques, à titre gratuit, selon la disponibilité du matériel dans chaque entité, et uniquement pour l'utilisation sur ces deux sites.

Chaque demande sera effectuée dans des délais raisonnables, à convenir entre les responsables techniques.
La prise en charge et le retour du matériel sera effectué par l'utilisateur. Son état sera vérifié avant chaque retour par l'utilisateur et sera réputé rendu en bon état de marche.

Selon les cas, d'éventuels frais de remise en état, de maintenance spécifique, ou de frais de consommables rattachés (lampes, etc.) pourront être décomptés à l'utilisateur, après accord entre les Parties. Sont exclus de ce dispositif d'échanges les « consommables », à la charge complète de chaque entité.

Selon la fréquence et l'importance du matériel prêté, il pourra être effectué après concertation une valorisation ou une facturation de ces prêts, selon les tarifs en vigueur à la Ville de Clermont-Ferrand. Un bilan des échanges sera effectué chaque fin de saison par les deux Parties.

9.3 Communication entre les bâtiments

La porte de service, gérée par la Comédie, entre le hall de la Maison de la culture et le hall de la billetterie de la Comédie pourra être mise en service de manière exceptionnelle après accord exprès des deux Parties.

9.4 Accès terrasses et toitures du magasin de stockage de la Maison de la culture

La Ville devra pouvoir accéder aux espaces techniques, personnels et matériels, depuis les locaux de la Scène nationale vers les terrasses et toitures du magasin de stockage et de l'auvent technique de la Maison de la culture.

Cet accès est indispensable pour les opérations courantes de travaux, de maintenances et de contrôles des équipements installés, ainsi que de nettoyage des surfaces de certains ouvrages des toitures de ce bâtiment.

9.5 Servitude de passage

Une sortie de secours de la salle de l'horizon de la Scène nationale évacue à travers la cour logistique de la Maison de la culture. Il est entendu que la Comédie et la Maison de la culture entretiendront respectivement et de manière régulière les zones leur incombant (enlèvement des encombrants, nettoyage, déneigement...) : cf. plan en annexe 3. Il est précisé que cette zone « servitude sortie de secours » et les cheminements piétons afférents devront rester vierge de tous mobiliers et activités et réservés à l'usage exclusif et réglementaire de « sortie de secours ».

En cas d'entretien insuffisant du périmètre relevant de l'Occupant et notamment de celui lié à la servitude de sortie de secours, la Ville se réserve le droit de demander une intervention à ce dernier. Dans le cas où cette demande resterait sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par l'Occupant, la Ville fera réaliser aux frais et risques de l'Occupant l'intervention sollicitée.

ARTICLE 10 : LA BRASSERIE DE LA COMÉDIE

L'activité de la Brasserie de la Scène nationale doit renvoyer aux qualités d'hospitalité de l'emblématique brasserie de la gare routière, personnalisée et populaire, conviviale et chaleureuse, réussissant le pari de faire coexister « l'excellence artistique et l'excellence culinaire ». Le rythme de fonctionnement particulier de la

Scène nationale (pots de premières, événements divers, accueil des compagnies artistiques, horaires décalés...) induit une nécessaire capacité d'adaptation et de souplesse de la Brasserie, ce qui devra être au centre des préoccupations du fonctionnement du restaurant. Il sera fait appel en priorité à ses prestations.

Pour chaque partie, il est primordial que l'articulation de toutes les propositions, artistiques, culinaires, faisant société, au sein de ce nouvel équipement, soit assurée dans un esprit de réciprocité, en veillant à la cohérence et à la coexistence en harmonie avec le projet culturel d'ampleur de la Comédie et du nouveau quartier culturel en devenir.

10.1 Dispositions générales

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi d'octroyer une emprise du domaine public de la Ville, pour une durée de 8 ans suite à une consultation publique, à la société désignée en vue d'une exploitation à usage de lieu de restauration traditionnelle.

Les futures relations entre les deux parties devront faire l'objet d'une contractualisation sous réserves de leurs obligations respectives à l'égard de la Ville de Clermont-Ferrand. Ce document devra être transmis pour information à la Ville de Clermont-Ferrand par courrier. Toute éventuelle modification devra être signalée par courrier à la Ville de Clermont-Ferrand, accompagnée des documents justificatifs à jour.

La Ville, en qualité de propriétaire de l'équipement, s'engage à mettre à la disposition de l'exploitant des installations répondant aux normes et réglementations en vigueur. Elle ne saurait toutefois être tenue responsable des aménagements réalisés par l'Exploitant dans le cadre de l'exploitation et qui atteindraient à ces normes et réglementations

L'exploitant de la Brasserie est tenu d'observer les dispositions réglementaires applicables, notamment en matière d'établissement recevant du public, qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges, obligations et responsabilités résultant de la législation en vigueur.

La Ville est responsable des grosses réparations et gros entretien de la structure.

10.2 Dispositions particulières

L'Exploitant désigné se voit confier l'exploitation de la Brasserie à compter de la date d'ouverture de la Scène nationale. Il réalise son activité dans les biens mis à disposition en respectant toutes les clauses décrites dans la convention signée avec la Ville.

Toute programmation culturelle dans le restaurant devra résulter d'une concertation préalable entre la Brasserie et la Comédie. Elle ne devra en aucun cas entrer en contradiction avec celle de la Comédie et devra faire l'objet d'une information préalable à la Ville.

Il doit apporter tous les soins nécessaires et raisonnables dans l'usage des locaux, l'emploi du matériel, des appareils et instruments faisant partie des biens mis à disposition, et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il s'engage à ouvrir l'établissement au minimum 250 jours par an les trois premières années puis un minimum de 300 jours par an à compter de la quatrième année d'exploitation. Il pourra ouvrir ses espaces les soirs de fermeture de la Scène nationale à sa convenance mais devra se conformer aux horaires et modalités conformes au cadre d'exploitation et à l'activité de la Scène nationale lors des jours de représentations.

La sous-occupation ou la privatisation totale ou partielle des lieux, pour une durée maximale de 48 heures, est possible sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- Que cela n'entre pas en conflit avec un événement programmé en amont par la Ville et/ou la Scène nationale ;
- Qu'un accord exprès préalable de la Ville soit obtenu.

L'énergie et les fluides feront l'objet d'une refacturation de la Comédie de Clermont-Ferrand, détentrice des contrats pour le bâtiment, à l'Exploitant. Le calcul sera fait sur la base des indications transmises par les différents relevés de compteurs. Les factures seront émises par trimestre et devront être réglées dans un délai maximal de 30 jours à réception.

10.3 Espaces et biens mis à disposition

Le périmètre de l'emprise mise à disposition de la société est de 703 m². Le plan de l'emprise est joint à la convention en annexe 1.

La Brasserie est composée des espaces suivants : une salle à manger, un bar comptoir, une cuisine et ses annexes, des locaux de stockage et locaux sociaux, des sanitaires pour le public, une terrasse et une réserve pour le mobilier de terrasse. A l'étage, deux bars placés dans les foyers se situant dans la continuité des salles de spectacles et ouverts au public pourront être exploités par la société uniquement les jours de représentation ou à la demande de la Comédie.

La salle des pas perdus, espace rattaché au périmètre d'occupation de la Comédie, pourra accueillir quelques tables en concertation avec celle-ci, et permettre l'installation d'une terrasse de bar déportée lors des programmations de la Comédie.

10.4 Les charges de sécurité

Les charges liées à la sécurité du bâtiment (d'astreintes incendie et intrusion) sont portées par la Comédie, à l'exception des astreintes liées aux ouvertures de la Brasserie en dehors de la présence de la Comédie dont la charge revient alors à l'Exploitant de la Brasserie.

Les astreintes sécurité incendie et intrusion seront confiées par la Comédie à un ou plusieurs prestataires extérieurs. Les conditions économiques de ces contrats seront transmises par la Comédie et pour information à l'Exploitant.

Les astreintes sécurité incendie et intrusion seront prises en charge financièrement par l'Exploitant en dehors des heures d'ouverture de la Comédie et en cas d'intervention nécessaire des prestataires des contrats suite à déclenchement d'équipement(s) de sécurité dans le volume et périmètre dédiés à la Brasserie.

Dans le cas de manifestations organisées par la Brasserie en dehors des heures d'ouverture de la Comédie, mais nécessitant la présence du PC de sécurité, la prise en charge financière dudit PC de sécurité sera assurée par l'Exploitant. Pour cela, une convention au cas par cas sera établie entre la Comédie et l'Exploitant.

ARTICLE 11 : LE FESTIVAL INTERNATIONAL DU COURT MÉTRAGE

Le festival international du court métrage est un événement majeur de la vie culturelle clermontoise. Portée depuis plus de 40 ans par l'association Sauve qui peut le court métrage, la manifestation s'installe chaque

année pendant 10 jours à la Maison de la culture et dans de nombreuses salles de projection de la Ville.

Afin de renforcer le cœur du festival le long du boulevard François Mitterrand et d'offrir de nouveaux espaces qualitatifs de diffusion aux festivaliers, il est entendu que la Comédie de Clermont-Ferrand mettra à disposition du festival les espaces fixés à l'article 11.1 de la présente convention, jours de montage et de démontage compris. Cette mise à disposition partielle sera encadrée par l'équipe de la Comédie.

Le présent article détermine les modalités générales de cet accord. Les futures relations entre les deux parties devront faire l'objet d'une contractualisation sous réserves de leurs obligations respectives à l'égard de la Ville de Clermont-Ferrand.

11.1 Accueil du festival dans le bâtiment

Il est convenu que seront mis à disposition de l'association Sauve qui peut le court métrage chaque année pendant le festival les salles suivantes :

- le hall des pas perdus, avec le comptoir billetterie ouvert sur ce hall et le vestiaire
- les deux salles de spectacles
- les deux foyers
- les deux salles des Traversées
- des locaux techniques et aires extérieures de livraison

Les dates du festival de l'année suivante seront communiquées par courrier au minimum 18 mois à l'avance par Sauve qui peut le court métrage à la Comédie de Clermont-Ferrand, courrier adressé en copie à la Ville. Une réunion préparatoire au festival, à laquelle la Ville sera présente, a minima six mois avant le festival informera la Comédie de l'organisation détaillée de la manifestation.

Il est entendu que la Comédie conservera une activité dans tous les autres espaces, qui ne seront pas accessibles aux organisateurs du festival.

La sécurité du site sera assurée par la Comédie (SSIAP, astreintes, etc.). Ces prestations seront intégrées au forfait journalier prévu à l'article 11.3. Des demandes d'autorisation spécifiques du festival, à gérer par la Comédie, pourront s'avérer nécessaires (dépassement de l'effectif maximum admissible).

Les équipes et bénévoles du festival ainsi que les festivaliers utiliseront les entrées principales de chacun des lieux.

11.2 Éléments d'ordre technique

Les accès au site seront contrôlés par la Comédie qui délivrera les badges n'autorisant l'accès qu'aux zones définies préalablement avec l'association Sauve qui peut le court métrage.

Les techniciens de la Comédie accompagneront l'équipe de Sauve qui peut le court métrage pour la mise en œuvre du festival et ce notamment dans les salles de spectacle. Toute demande de modification des équipements en place devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Occupant qui se réserve le droit de refuser.

L'ensemble des accès au bâtiment à l'équipe de Sauve qui peut le court métrage et ses prestataires fera l'objet d'une information préalable à la Comédie, seule gestionnaire des droits d'accès aux différents espaces.

Une liste des entreprises habilitées devra être fournie à la Comédie au minimum un mois avant le début du montage.

11.3 Répartition des charges

La Comédie établira chaque année, au minimum 6 mois avant le début du festival, un forfait journalier qui s'appliquera pour la mise à disposition de son équipement. Il comprendra notamment : les frais liés à la sécurité, le personnel mis à disposition, les fluides. Ce forfait devra être alors communiqué pour validation à la Ville de Clermont-Ferrand. Seulement après l'accord écrit de celle-ci dans les 30 jours suivants, Sauve qui peut le court métrage pourra être informé et procédera à son tour à la validation de ce forfait.

En cas de coûts supplémentaires générés par l'activité du festival au-delà des dépenses couvertes par le forfait journalier telles qu'indiquées ci-dessus, la Comédie devra alerter Sauve qui peut le court métrage et la Ville de Clermont-Ferrand au plus tôt. Un accord préalable sera alors négocié entre les trois parties citées ci-dessus.

ARTICLE 12 : RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'Occupant doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs aux activités exercées sur les locaux mis à disposition et s'engage à l'imposer à tous ses prestataires.

Il demeure seul responsable de toutes les poursuites auxquelles peut donner lieu l'exploitation de l'ouvrage, soit du fait de l'inobservation des lois et règlements, soit pour tout autre motif, lié à l'activité du bénéficiaire au sein de ce bâtiment.

ARTICLE 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Occupant versera à la Ville de Clermont-Ferrand une redevance annuelle estimée à 656 000 € hors taxes. Ce montant sera actualisé et fixé définitivement, par avenant, en fin d'opération, au vu du montant définitif des travaux.

Conformément à l'article 2125-4 du CG3P, cette redevance, sera payable sous forme d'acompte par trimestre échu, et sera révisée au début de chaque année, automatiquement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE (valeur 125,19 pour le 1er trimestre 2015).

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront appliqués selon les règles en vigueur pour les marchés publics des collectivités territoriale (8,75 % actuellement).

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, à conclure entre les Parties, adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

15.1 Résiliation pour faute de l'Occupant

La présente autorisation pourra être résiliée par la Ville de Clermont-Ferrand en cas d'inexécution de l'une des clauses et/ou conditions générales ou particulières de la présente convention, et après mise en demeure

par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 3 mois, notamment :

- en cas de non-paiement de la redevance à son échéance
- en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements de l'Occupant tels qu'énoncés dans la présente autorisation exception faite des travaux à la charge de l'Occupant qui seront réalisés à ses frais et risques dans un délai d'un mois à partir du moment où sa défaillance est constatée.

Les conséquences financières de cette résiliation sont à la charge de l'Occupant.

La Ville peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution pour motif d'intérêt général et sous condition d'observer un préavis de six mois. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas, trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation, l'Occupant pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- les frais liés à la rupture des contrats de travail du personnel de l'Occupant sur la base des contrats de travail et de la convention collective SYNDEAC, ruptures résultant de la résiliation de la présente convention, sauf reprise effective du personnel par la ville ou par un tiers ;
- aux frais liés à la rupture des contrats artistiques et aux contrats fournisseurs non garantis par ailleurs;
- à la partie non amortie des dépenses exposées par l'Occupant pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisées par la Ville, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date de la résiliation.

Cette indemnité est diminuée de toutes les sommes dont l'Occupant resterait redevable vis-à-vis de la Ville par application de la présente convention, ainsi que des éventuels frais de réparation, entretien et renouvellement qui auraient dû être assumés par l'Occupant et qui ont été pris par la Ville de Clermont-Ferrand en raison de sa défaillance.

ARTICLE 16 : IMPÔTS ET FRAIS

La Comédie de Clermont-Ferrand devra s'acquitter des impôts de toutes natures afférents aux biens occupés de telle sorte que la Ville de Clermont-Ferrand ne puisse pas être inquiétée ni mise en cause à ce sujet.

Elle supportera toutes les taxes, et impôts établis ou à établir auxquels est assujettie l'activité exercée et inhérents à la présente convention.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS – LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'application de la présente feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, ils seront portés à la connaissance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 18 : MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de

première présentation.

ARTICLE 19 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile comme indiqué à l'entête pour l'exécution des présentes.

Les annexes, dont la liste est précisée ci-dessous, font partie intégrantes de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à Clermont-Ferrand, le 15 JAN. 2020

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Son Maire,
Olivier Bianchi

Pour la Comédie de Clermont-Ferrand,
Sa Présidente,
Brigitte Lefèvre

ANNEXES

Annexe 1 : Plan du périmètre géographique

- Plan de situation
- Plan de masse

Annexe 2 : Plan des locaux

- Plans des niveaux (8)
- Plans des façades (2)
- Coupes (4)

Annexe 3 : Plan des abords + plan du parking (dont l'issue de secours de la salle 900)

Annexe 4 :

1. **Descriptif technique des équipements et matériels mis à disposition**
   - Dossier scénographique
   - Notice acoustique
   - Les 21 CCTP
   - Le descriptif technique de la peau
   - Fiches équipements et matériels
2. **Descriptif technique des locaux du restaurant**
   - Plans d'architecte
   - Carnet architectural
   - Carnet technique (électricité, plomberie, chauffage/ventilation)
   - Tableau des surfaces
   - Bordereau des fluides
   - CCTP des 13 lots
3. **Documents réglementaires**
   - Dossier des ouvrages exécutés (DOE)
   - Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO)
   - Inventaire mobilier et équipement propriété de la Ville de Clermont-Ferrand
   - Cahier d'assistance à la garantie de parfait achèvement

Annexe 5 : Synthèse technique et financière : entretien, maintenance et renouvellement des locaux et équipements

Annexe 6 : Synthèse technique et financière : entretien, maintenance, renouvellement de la dotation initiale

Annexe 7 : Avis de la commission de sécurité

Annexe 8 : États des lieux 1

Les annexes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 sont en cours d'établissement au jour de la signature de la présente convention. Aussi, une fois établies, elles seront intégrées à la présente convention et seront alors notifiées à l'Occupant en tant que pièces contractuelles.

ANNEXE n°5

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE RÉPARATION ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET LA COMÉDIE

CHARGES	LA COMEDIE	LA VILLE	ESTIMATIONS*
ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DES NORMES			
1) Entretien courant - Nettoyage journalier hors manifestations de l'ensemble du bâtiment et des parties extérieures à usage exclusif - Nettoyage après manifestations de l'ensemble du bâtiment et des parties extérieures à usage exclusif	X		
2) Entretien des installations techniques nécessitant un contrat spécifique - Ascenseurs, monte-décors, table élévatrice, quai niveleur, autres matériels de levage (dont scénique),- Portes & portails motorisés, - Installations de chauffage, de climatisation, de V.M.C., de désenfumage, - Équipements de sécurité, dont réseau d'extinction automatique à eau («sprinklage»), robinets d'incendie armés, colonnes sèches, extincteurs, éclairage de sécurité, système de sécurité incendie, systèmes de sécurité anti-intrusion et de contrôle d'accès, vidéosurveillance, - Équipements d'électricité générale courants forts et courants faibles. - Matériels et équipements scéniques concernés par une réglementation spécifique « code du travail » (maintenance annuelle ou autant que de besoin). - Matériels et équipements scéniques coûteux et structurants (son, lumière, video, plateau) et/ou de durée d'utilisation longue	X		
3) Vérifications périodiques spécifiques aux installations à faire réaliser par un bureau de contrôle agréé ou par un technicien compétent et réalisation pour la levée des prescriptions (périodicité suivant la réglementation en vigueur). Électrique : rapport de vérification annuel et triennal, Thermique: rapport de vérification triennal, Appareils de levage : rapport de vérification semestriel et annuel, Transport mécanique (ex : ascenseurs) : rapport de vérification semestriel et annuel, Portes et portails motorisés : rapport de vérification	X		

semestriel, Sécurité incendie : - Moyens de secours : rapport de vérification annuel et triennal, - Système de Sécurité Incendie : rapport de vérification semestriel, - Sprinklers : rapport de vérification semestriel, - Désenfumage : rapport de vérification semestriel, - Exercice, essai et visite du matériel : tous les 6 mois. - Matériels et équipements scéniques concernés par une réglementation spécifique « code du travail » (contrôle annuel et semestriel)			
CHARGES	LA COMEDIE	LA VILLE	ESTIMATIONS*
4) Entretien et maintenance des équipements ne nécessitant pas de contrat spécifique *Par exemple :* - Dispositifs de signalétique, - Revêtements de sols, - Revêtements muraux, - Plafonds, - Fonctionnement des portes et fenêtres, - Éléments de serrurerie, - Parc de stationnement, - Espaces extérieurs à usage privé, - Équipements électriques, - Réseaux de plomberie & équipements sanitaires, - Mobiliers, - Plantations, - Matériels et équipements scéniques autres que § 2 *Cette liste n'étant pas exhaustive*	X		*Pour mémoire : 33.500 €HT annuels prévus dans le budget de fonctionnement*
5) Achats et charges d'entretien de matériels liées à l'exploitation Postes & standards téléphoniques, photocopieurs, fax, matériels informatiques et logiciels, autres matériels de bureautique, matériel électrique spécifique, lampes d'appoint, etc...	X		
6) Gros Entretien - Réparations **Bâti :** - Réparation des biens immobiliers, **Renouvellement du matériel scénique :** - Réparation et renouvellement ou modernisation des équipements et matériels mis à disposition hors réparations dues par la Comédie (voir nota), - Renouvellement des matériels lumières - Renouvellement des matériels son - Renouvellement du matériel de vidéo projection		X	

- Renouvellement des matériels « plateau »			
7) Travaux - Travaux neufs d'amélioration ou d'extension hors réparations dues par la Comédie, - Réfection des locaux selon l'évolution de la réglementation et des normes, - Mise en conformité des installations de bâtiment et lieux scéniques selon l'évolution de la réglementation et des normes.		X	
8) Fluides – Consommation Combustibles Eau Electricité Téléphone	X		
9) ABORDS ET EXTERIEURS - Entretien des abords : façade, espaces publics, espaces verts publics, éclairage public, plantations. - Patios des niveaux 0 & 1, terrasse zone médiation, terrasse de la cantine, et autres terrasses à usage privatif, accessibles ou non (hors accès de service de la Brasserie).	X	X	

** Estimation des investissements du délégant (valeur 2019) comprenant études, travaux, mobiliers et matériels.*

NOTA:

1) Les contrats de maintenance et d'entretien à la charge de la Comédie de Clermont-Ferrand devront inclure le remplacement de toutes pièces d'usure et organes mécaniques.
2) Lorsque le coût de réparation sera égal ou supérieur au prix de renouvellement et sous réserve que les obligations d'entretien et de maintenance aient été correctement remplie par la Comédie de Clermont-Ferrand, la prise en charge des éléments considérés sera déterminés d'un commun accord entre la Ville et la Comédie.
3) En tout état de cause la Comédie de Clermont-Ferrand doit s'assurer du maintien en état de fonctionnement du réseau d'éclairage de sécurité, des systèmes de secours et des issues de secours.
4) La Comédie de Clermont-Ferrand doit effectuer la mise à jour du registre de sécurité de l'établissement et le tenir en particulier à disposition permanente de la collectivité. Il devra respecter la réglementation générale concernant les E.R.P. et le code du travail.

Pour les parties 1et 2 et 3, la Comédie de Clermont-Ferrand sera chargée de transmettre à la Ville de Clermont-Ferrand l'ensemble des justificatifs concernant la mise en œuvre et la dépense.